

# **GE\_GERICHTE CAPH/170/2004 vom 26. Oktober 2004**

GE Cour de justice, 2004-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_170\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_170_2004)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/170/2004 du 26 octobre 2004

IT: GE\_GERICHTE CAPH/170/2004 del 26 ottobre 2004

## **Regeste**

Résumé: T est engagé par E en tant que "ramp agent". Après quatre mois et plusieurs avertissements, il est licencié, l'employeur lui reprochant son manque de collaboration et son indiscipline. Le licenciement n'est pas abusif, ayant été donné pour ces raisons; il importe peu que, la veille, le syndicat de T ait écrit à l'employeur, rien ne permettant de considérer que T aurait été licencié à cause de son affiliation syndicale. Dès lors que T a été libéré de son obligation de travailler pendant trois mois et qu'il n'allègue aucune circonstance particulière l'empêchant de prendre ses vacances, la Cour retient qu'il a été en mesure d'en bénéficier.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Même si la motivation de l'acte d'appel se révèle pour le moins confuse, la Cour admettra sa recevabilité sous l'angle de l'art. 59 LJP de manière à éviter un excès de formalisme.

### **E. 2**

Le Tribunal a retenu avec raison que l'employé, engagé récemment, avait été licencié en raison de la qualité insuffisante de ses prestations, de son manque de collaboration et de son indiscipline. Le fait de refuser de porter un gilet fluorescent sur la piste de l'aéroport ou même dans le centre de tri constitue en particulier une violation évidente des règles de sécurité. Un ou deux avertissements lui ont été signifiés, suivis d'un incident aux premières heures de la matinée du 4 janvier 2003 à l'issue duquel son chef de service l'a enjoint de quitter l'aéroport.

Dans le courrier envoyé par télécopie le 6 janvier 2003, C\_\_\_\_\_ a certes informé l'intimée que l'appelant était l'un de ses membres. Cette communication ne permet toutefois pas de considérer que l'employé aurait été licencié en raison de son affiliation syndicale. Le congé, signifié le lendemain, s'explique au contraire à l'évidence par d'autres raisons légitimes déjà rappelées et l'intéressé ne saurait donc se prévaloir de la protection offerte par l'art. 336 al 2 lit. a CO (ZOSS, La résiliation abusive du contrat de travail, 1997, p. 230-231).

### **E. 3**

L'employeur n'a par ailleurs pas lésé les droits de la personnalité de l'employé en l'invitant à quitter l'enceinte de l'aéroport le 4 janvier 2003 ou en résiliant le contrat de travail trois jours plus tard, mécontente de ses services et de son comportement.

### **E. 4**

Dans le cadre de la présente procédure, le demandeur a renoncé à réclamer une indemnité en application de l'art. 337c al. 3 CO. Il n'a au demeurant pas été

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/9282/2003 - 3

**E. 5**

Le contrat de travail prévoyait enfin un préavis de résiliation de deux mois, plus long que le délai d'un mois durant la première année de service institué par l'art. 335c CO, et le congé a en l'occurrence été signifié le 7 janvier pour la fin de mars 2003 avec dispense de l'obligation de continuer de travailler. Le Tribunal a ainsi estimé avec raison que le demandeur avait été en mesure de bénéficier de ses vacances durant ce temps, même s'il a dû rechercher un emploi. A tout le moins, il n'a pas été démontré que des circonstances particulières l'auraient empêché de les prendre (CEROTTINI, Le droit aux vacances, 2001, p. 299-302).

Le jugement attaqué sera ainsi intégralement confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.